

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024100304

Séance du 03/10/2024

Référence
2024100304

Objet de la délibération
TARIFICATION SOCIAL RESTAURATION SCOLAIRE - LA CANTINE A UN EURO

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
20	13	20

Date de la convocation
28/09/2024

Date d'affichage
28/09/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Le : 08/10/2024

Et

Publication ou notification
du :
08/10/2024

L' an 2024 le 3 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE RECEPTION DE LA MAIRIE sous la présidence de ROLLAND Thierry, Maire.

Présents : Mmes : PROUVEUR Aurore, BONNEEL Audrey, HARDY Nicole, MM : ROLLAND Thierry, REFFAS Alain, JONVILLE Yves, FOUQUART Paul, DEFFONTAINE Bernard, FAUCHILLE Patrice, LEPERS Jean-Pascal, LIEVAIN Michel, D'HULST Thierry, DUPAS Philippe, JOLY Julien.

Excusés : SELOSSE Olivier ayant donné procuration à REFFAS Alain, POULAIN Brigitte ayant donné procuration à JONVILLE Yves, DE NANTEUIL Christian ayant donné procuration à FAUCHILLE Patrice, HARDY Nicole ayant donné procuration à LEPERS Jean-Pascal, CARPENTIER Florine ayant donné procuration à LIEVAIN Michel, FLEUROUX Stéphanie ayant donné procuration à D'HULST Thierry, LEBRUN Nathalie ayant donné procuration à PROUVEUR Aurore

Absent non excusé :

A été nommé(e) secrétaire : Mme PROUVEUR Aurore

Objet de la délibération : TARIFICATION SOCIALE RESTAURATION SCOLAIRE - LA CANTINE A UN EURO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

- Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

- Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Madame Audrey BONNEEL, Adjoint au Maire, rappelle à l'Assemblée que, le Conseil Municipal avait fixé par délibération du conseil municipal n° 2023122114 en date du 21/12/2023 à 2.82 euros le prix de base du repas de restauration scolaire pour l'année 2024.

Madame Audrey BONNEEL rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté du plan pauvreté. Il précise qu'avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

L'état s'est en effet engagé à l'accompagner plus particulièrement dans les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants).

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est au
familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus se
Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale
Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des
 Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur [https://www.
asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires](https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires), y joindre une copie de la
 délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis
 l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif
 de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de
 remboursement disponible sur [https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-
descantines-scolaires](https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-descantines-scolaires), dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du
 quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve
 de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la
 présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.
 Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée
 par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à
 remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties,
 moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée
 de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : Willers le : 14-10-24

La Collectivité :

Signature du responsable
Le Maire de Willers
Thomas Rolland

L'Agence de services et de paiement :

le :
Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional